

Cas général CT

NB cf. décret 23.12.2004 (C55 : art. D. 323-3)

Si interruption de travail > 3 mois :

- à l'initiative du MC (ou du MT)
  - \* MT et salarié en étant informés
  - \* saisie du MdT pour avis sur la capacité de l'intéressé à reprendre son travail
- examen de pré-reprise
  - \* puis communication des éléments pertinents au MC sous 20 jours
  - \* avec l'accord de l'intéressé

*Le 1<sup>er</sup> ex. médical met fin à la période de suspension de W.  
 Au max le salaire peut se passer de salaire pelt 1 mois et 3 sem.*

Cas général CT

Article R. 241- 51- 1 (suite)

Le MdT peut, avant d'émettre son avis, consulter le mirtmo

Les motifs de son avis doivent être consignés dans le dossier médical du salarié

Cas général CT

Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel

→ Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'1 mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat de travail.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliquent également en cas d'inaptitude à tout emploi dans l'entreprise constatée par le MdT

\* *début de 2 semaines*  
 - "minimum" à respecter.

- si > (attente ex compt per ex). "délai raisonnable, objectif, et approprié" (Cour Cass. 2004)

\* *Pannetier* : - Rémunération si employeur confie en W.  
 - Coût payés (accord salaire - employeur)  
 - ↑ maladie = pb du fait médical nouveau"

Cas général CT

Article R. 241- 51- 1

\* Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers

→ le MdT ne peut constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'après :  
 - une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise  
 - et 2 examens médicaux de l'intéressé espacés de 2 semaines, accompagnés, le cas échéant, d'exam. compl. (art. R. 241-52)

Article L. 122-24-4

A l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident, si le salarié est déclaré par le MdT inapte à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment,

- l'employeur est tenu de lui proposer un autre emploi approprié à ses capacités, compte tenu
  - \* des conclusions écrites du MdT et des indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé,
  - \* au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail

Cas général CT

Cas général CT

Article L. 241-10-1

Le MdT est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs

→ Le chef d'entreprise est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

→ En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'IT après avis du MIRT.